



Réquisition en cas de grève

La forme de la réquisition :

- Par écrit, avec les noms, prénoms et qualité de l'autorité requérante, la nature, la durée, le nom de la personne à qui l'ordre est remis, la date et le lieu de la réquisition, et la signature de l'autorité chargée de la réquisition.
- L'envoi peut se faire par tout moyen, y compris par mail.
- Si un appel téléphonique est passé par l'autorité compétente en amont de la réquisition, cette dernière doit être corroborée par un écrit : mail, lettre remise en main propre...
- Si le médecin ne reçoit ni appel, ni écrit, en cas de non-respect de la réquisition, la bonne foi pourra écarter sa responsabilité éventuelle : s'il n'a jamais été appelé et qu'il n'a réellement jamais pris connaissance du mail lui transmettant un ordre de réquisition, il ne pourra pas lui être reproché de ne pas l'avoir respecté. Mais la bonne foi sera plus difficile à démontrer s'il était informé par téléphone de la réception d'un mail qu'il a volontairement ignoré...

Doit-on obligatoirement s'y soumettre ?

Le médecin recevant un arrêté de réquisition à l'obligation légale d'y déférer sous peine d'être condamné à payer une amende de 3750 euros (article L.4163-7CSP).

Les seules dérogations possibles à l'obligation de déférer peuvent être :

- la force majeure (maladie, inaptitude, obligation d'aller donner des soins urgents...);
- l'incompétence technique (la mission confiée est totalement en dehors de la pratique habituelle du médecin requis.)

En outre, le refus de déférer à une réquisition de l'autorité publique peut avoir pour conséquences des poursuites pénales, une mise en cause de la responsabilité civile professionnelle et une sanction disciplinaire.

Pour toutes questions :
Contacter le service juridique de la CSMF
sylvie.aubry@csmf.org
01.43.18.88.16